



## CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 5 JUILLET 2022

#### PROCES VERBAL DE SEANCE

L'an deux mille vingt deux, le cinq juillet, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPADÉ, Maire.

#### PRÉSENTS A L'OUVERTURE DE SEANCE

M. LESPADÉ, M. PERRET, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, Mme ORDUNA, Mme BAULON, M. GARANS, Mme CORRIHONS, M. FLEURENTDIDIER, Mme PICAT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LATAILLADE

#### ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS A L'OUVERTURE DE SEANCE

Mme NOGARO	procuration à	M. PERRET
M. GONZALES	procuration à	M. MABILLET
M. SAUBIETTE	procuration à	M. DOMET
M. MIREMONT	procuration à	Mme ORDUNA
M. COUTIER	procuration à	Mme SAINT-AUBIN
Mme LALANNE	procuration à	Mme LE GALL
M. HERVELIN	procuration à	Mme DUFAU
Mme DACHARRY	procuration à	M. LATAILLADE

#### ABSENT EXCUSÉ

M. LECERF

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** M. PERRET

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	24
Nombre de pouvoirs	8
Nombre de votants	32

#### **Procès verbal de la séance du 17 mai 2022**

Sur le rapport présenté par Monsieur Lespade, Maire

**La présentation du PV a donné lieu aux débats suivants :**

*Concernant l'adhésion au groupement de service commande publique Zone Pays Basque Sud Landes, M. Lataillade rappelle qu'il avait demandé quel était le pourcentage des commandes passées via ce groupement par rapport aux commandes totales de denrées alimentaires.*

**M. le Maire** lui confirme qu'il a eu la réponse par mail.

**A l'issue de ce débat, l'adoption du PV est portée aux voix :**

**Votants : 32**  
**Votes exprimés: 32**  
**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**APPROUVE** le procès verbal de la séance du 17 mai 2022

### **Décisions prises par délégation du Conseil municipal au Maire**

<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT / ACTION</b>
213	06/05	Mise à disposition d'extincteurs au Comité des Fêtes durant les fêtes locales 2022	A titre gratuit
214	06/05	Marché relatif à l'achat de matériel Espaces Verts avec les sociétés Gassuan et Agrivision	<u>Montant maximum annuel :</u> 12 000 € HT
215	06/05	Abrogée par la décision n° 2022/231 du 12/05/2022	
216	09/05	Contrat avec l'association Astronomie Cote Basque dans le cadre d'un atelier à la Médiathèque	106,06 €
217	09/05	Contrat avec l'association Les Petits Débrouillards dans le cadre d'un atelier scientifique à la Médiathèque	78,50 €
218	09/05	Contrat avec l'organisme Académie Voltaire dans le cadre de deux ateliers « Révise ton bac » à la Médiathèque	360 €
219	09/05	Contrat avec l'organisme ESA dans le cadre de l'organisation d'un atelier « Révise ton bac » spécial Philo à la Médiathèque	190 €
220	09/05	Contrat avec Mme Mélissa Dacharry dans le cadre d'un atelier « Révise ton bac » spécial Bien être à la Médiathèque	250 €
221	09/05	Contrat avec Mme Mélissa Dacharry dans le cadre d'une journée Bien être à la Médiathèque	75 €
222	09/05	Contrat avec Mme Alexandra Cavadore dans le cadre d'une journée Bien être à la Médiathèque	75 €
223	09/05	Contrat avec Mme Laetitia De Montgolfier dans le cadre d'une journée Bien être à la Médiathèque	75 €
224	09/05	Contrat avec Mme Nathalie Breton dans le cadre d'une journée Bien être à la Médiathèque	75 €
225	09/05	Contrat avec M. Alain Frappier dans le cadre d'une rencontre avec l'auteur à la Médiathèque	276,64 €

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
226	09/05	Contrat avec Mme Désirée Frappier dans le cadre d'une rencontre avec l'auteur à la Médiathèque	276,64 €
227	10/05	Réalisation d'un prêt auprès du Crédit Mutuel Midi Atlantique d'une durée de 20 ans afin de financer les investissements 2022	<u>Montant</u> : 2 550 000 € <u>Taux fixe</u> : 1,05 %
228	10/05	Mise à disposition de locaux scolaires à l'association des parents d'élèves de l'école Robert Lasplacettes dans le cadre de l'organisation d'un vide grenier	A titre gratuit
229	10/05	Mise à disposition de locaux scolaires à l'association des parents d'élèves de l'école Robert Lasplacettes dans le cadre de l'organisation d'une kermesse	A titre gratuit
230	12/05	Modification de la régie de recettes de la Direction de l'Education de l'Enfance et de la Jeunesse	
231	12/05	Marché relatif à l'achat de fournitures et matériel pour l'entretien des bâtiments avec les sociétés Bouney, DSC Cedeo, Rexel et Sonepar	<u>Montant maximum annuel</u> : 40 000 € HT
232	13/05	Mise à disposition de locaux scolaires et de matériel à l'association des parents d'élèves de l'école Jean Mouchet dans le cadre de l'organisation d'une kermesse	A titre gratuit
233	18/05	Mise à disposition d'un véhicule municipal à l'AST Karaté le 22 mai 2022	A titre gratuit
234	19/05	Mise à disposition d'un véhicule municipal à l'association les Old Black's du 3 au 6 juin 2022	A titre gratuit
235	20/05	Mise à disposition de locaux scolaires et de matériel à l'association des parents d'élèves de l'école Félix Concaret dans le cadre de l'organisation d'une kermesse	A titre gratuit
236	23/05	Convention avec le COMITE OUVRIER DU LOGEMENT pour la mise à disposition de la commune de Tarnos d'un terrain destiné à recevoir le public, les forains et les manèges pendant les fêtes locales 2022	A titre gratuit
237	23/05	Mise à disposition de matériel municipal au Comité des Fêtes dans le cadre de l'organisation des fêtes locales 2022	A titre gratuit
238	24/05	Convention d'honoraires avec le cabinet Bouyssou et associés dans le cadre de l'assistance juridique dans la procédure de péril concernant les parcelles cadastrées section AH n° 328 et 329	<u>Taux horaire</u> : 276 € TTC
239	24/05	Action en justice pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de la procédure de péril concernant les parcelles cadastrées section AH n° 328 et 329	

N°	DATE	OBJET	MONTANT / ACTION
240	25/05	Avenant au marché relatif à la mission SPS CT Mabillet avec la société Dekra suite à la modification de catégorie ERP dans la notice de sécurité	Ancien montant : 12 036 € TTC Nouveau montant : 12 372 € TTC ( +2,8 % )
241	25/05	ANNULEE	
242	27/05	Avenant au marché de location de plates-formes élévatrices mobiles de personnes et matériels de chantier avec la société Kiloutou suite à des commandes supplémentaires	Ancien montant : 24 000 € HT Nouveau montant : 27 000 € HT ( + 12,5 % )

\*\*\*\*\*

**Mme Orduna**, au nom de la majorité municipale, lit la déclaration suivante :

« Monsieur le Maire,

*Au nom de mes camarades de la majorité municipale et, je ne pense pas trop m'avancer, au nom de nos concitoyens qui ont politiquement le cœur à Gauche, je tenais à vous remercier pour nous avoir tous donné une confiance jamais aussi forte dans la possibilité qu'une majorité de progrès puisse à nouveau arriver aux responsabilités et changer la vie au parlement.*

*Pendant 4 semaines, nous avons vécu un moment inédit et exceptionnel, qui sans nul doute s'inscrit dans la durée, ici dans la 2<sup>e</sup> circonscription des Landes, comme dans toute la France. Militants et électeurs de Gauche - Insoumis, Écologistes, Socialistes, Communistes - nous sommes parvenus à tous nous rassembler, malgré nos différences, malgré nos histoires respectives, pour gagner une majorité parlementaire et un gouvernement avec Jean-Luc Mélenchon, comme 1<sup>er</sup> Ministre.*

*Unis nous l'avons été et le sommes toujours parce que nous savons que notre responsabilité face à l'urgence sociale, climatique est d'oublier les quelques rancœurs du passé pour construire ensemble un autre avenir en commun, un autre avenir pour des jours heureux.*

*Unis nous l'avons été et le sommes toujours parce que nous refusons de subir le terrible programme de maltraitance sociale d'Emmanuel Macron et de sa collaboratrice Élisabeth Borne.*

*Votre désignation comme candidat du rassemblement dans la 2<sup>e</sup> circonscription aura déplacé en si peu de temps des montagnes.*

*Le total des scores des candidats de Gauche à l'élection présidentielle, avec seulement un peu plus de 28 %, en retrait de 2 % sur 2017, plaçant notre circonscription dans les moins*

*favorables pour un basculement à Gauche, à la 289<sup>e</sup> place, laissait présager une réélection sans difficulté aucune du député sortant de la droite macroniste. Il n'en fut rien.*

*En moins de 4 semaines de campagne, votre énergie et votre capacité à unifier les militants de Gauche, auront redonné l'espoir à des milliers d'électeurs de Gauche : plus de 19 000 au 1<sup>er</sup> tour et plus de 28 000 au second, soit un peu plus de 48 % des suffrages, vous plaçant ainsi à la 186<sup>e</sup> places sur 577 circonscriptions des résultats de la Gauche.*

*Votre score à Tarnos nous conforte aussi dans la justesse de la politique municipale que nous déployons, comme notre politique dans le Seignanx, votre score dans le canton, proche de 56 %, en témoigne.*

*Regroupés, nous le sommes plus que jamais encore, autour d'un programme partagé qui reste la feuille de route de la prochaine majorité à l'assemblée nationale, car nous en sommes convaincus : la victoire de la Gauche unie, respectueuse de sa diversité, dans cette circonscription et dans toute la France, est plus que jamais possible. Et nous sommes beaucoup à penser qu'elle arrivera très rapidement.*

*Je vous remercie. »*

***M. le Maire** remercie Mme Orduna pour ces propos et souligne que la campagne a été menée de façon collective. Il souhaite y associer sa suppléante, Mme Christelle Lalanne, adjointe au Maire de Saint-Vincent-de-Paul et Vice-Présidente de l'agglomération du Grand Dax, qui a également participé de manière très active à cette campagne. Il remercie l'ensemble des citoyens de gauche de la circonscription et rajoute que cette campagne a été une aventure incroyable qui ouvre le champ des possibles.*

\*\*\*\*\*

## **ORDRE DU JOUR**

- |                           |  |
|---------------------------|--|
| <b>2022_07_095_DR/FIN</b> | Admission en non-valeur – Budget principal   |
| <b>2022_07_096_DGS</b>    | Désaffectation de l'espace « Ilot 2 secteur SERPA »  |
| <b>2022_07_097_DGS</b>    | Déclassement de l'espace « Ilot 2 secteur SERPA »  |
| <b>2022_07_098_DAP</b>    | Construction des bâtiments de l'espace sportif Vincent Mabillet –<br>Dépôt du Permis de Construire   |
| <b>2022_07_099_DVCS</b>   | Création d'un terrain de football synthétique avec éclairage :<br>demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football<br>Amateur (FAFA) |
| <b>2022_07_100_DR/CP</b>  | Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public pour<br>l'accueil de loisirs sans hébergement   |
| <b>2022_07_101_DEEJ</b>   | Subvention d'éveil culturel  |
| <b>2022_07_102_DEEJ</b>   | Subventions aux coopératives scolaires dans le cadre des voyages   |

<b>2022_07_095_DR/FIN</b>	Admission en non-valeur – Budget principal scolaires
<b>2022_07_103_DEEJ</b>	Partenariat Aquabecool – Mise en place du chèque natation
<b>2022_07_104_DEEJ</b>	Convention de partenariat avec le collège Langevin Wallon
<b>2022_07_105_DAP</b>	Offre de concours Société Amodia
<b>2022_07_106_DAP</b>	Contrat d'abonnement avec le SYDEC pour l'alimentation en eau potable et assainissement collectif de la salle Héphaïstos
<b>2022_07_107_DAP</b>	Convention de servitude avec ENEDIS pour le passage du réseau électrique sur des parcelles privées de la Commune – Quartier Lacroix
<b>2022_07_108_DAP</b>	Convention d'occupation avec Altitude Fibre 40 pour l'implantation d'un sous répartiteur optique sur une parcelle communale
<b>2022_07_109_DAP</b>	Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour un immeuble communal – Place Albert Castets
<b>2022_07_110_DAP</b>	Déclassement de véhicule
<b>2022_07_111_DAP</b>	Dénomination « Impasse Andrée CHEDID
<b>2022_07_112_DR/RH</b>	Créations de postes
<b>2022_07_113_DR/RH</b>	Frais de déplacement des agents municipaux

### **2022-07-095-DR/FIN – Admission en non valeur – Budget principal**

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur Le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

**La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.**

**La délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**



## **2022-07-096-DGS – Désaffectation de l'espace « Ilot 2 secteur SERPA »**

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire expose,

Le Schéma Directeur d'Aménagement du Centre Ville, réalisé sur les années 2009 – 2010 avec l'appui du Cabinet Dessen de Ville et en étroite concertation avec les habitants et usagers du secteur avait permis de définir la feuille de route de l'urbanisation à réaliser sur cette partie du territoire communal.

De ces réflexions, ont découlé les aménagements en cours de finition de la ligne 2 du Tram'bus d'agglomération dont la mise en service a très nettement amélioré l'offre de transport urbain sur la Ville ; ces aménagements permettent également d'offrir des conditions de circulations sécurisées et confortables pour les modes doux (vélos et piétons), et participent à développer ces usages comme nous pouvons d'ores et déjà le constater.

Le Schéma Directeur d'Aménagement du Centre Ville a également permis la planification et le développement de programmes immobiliers en logements collectifs et des aménagements publics, telle la Place Alexandre Viro, afin d'apporter des réponses concrètes et adaptées aux besoins de la population.

La mutation urbaine et sociétale qui se joue sous nos yeux, et dont nous sommes les initiateurs et les animateurs, se poursuit notamment avec l'urbanisation du secteur Serpa.

Depuis 2018, la Municipalité travaille avec l'aide du Cabinet Samazuzu à l'organisation urbaine, fonctionnelle et architecturale des programmes immobiliers qui viendront s'implanter sur le secteur Serpa, dont plusieurs fonciers ont été acquis par la Collectivité sur les deux dernières décennies, venant consolider les emprises foncières publiques existantes sur le secteur de longue date, et garantir ainsi la maîtrise des projets proposés.

Dans la continuité des études réalisées, la Ville de Tarnos a cédé en décembre 2021 au Comité Ouvrier du Logement les terrains constituant la partie Sud du secteur SERPA pour la réalisation du programme « Grândola » : programme immobilier ambitieux, respectueux de l'environnement et en phase avec les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération de Bayonne et du Programme Local de l'Habitat du Seignanx.

Il convient aujourd'hui de poursuivre cette dynamique dans le cadre de la seconde phase d'urbanisation du secteur « Serpa 2 » où un ensemble immobilier verra le jour sur les parcelles communales cadastrées section AC n° 31, 33, 36, 37 et 679.

Ces dernières années, ces terrains ont été aménagés pour accueillir provisoirement une partie des fêtes locales.

Aujourd'hui, par arrêté n°2002-161 en date du 08 juin 2022 Monsieur le Maire a décidé de la fermeture définitive et l'interdiction d'accès de cet espace au public à compter du 10 juin 2022 afin de le désaffecter du domaine public communal.

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

*Mme Cassaing rappelle que le bureau d'étude Dessein de Ville proposait une halle polyvalente sur le site Serpa, estimée à 1 million d'euros. Elle rajoute que les conclusions du bureau d'étude faisaient suite à des ateliers participatifs avec les citoyens du centre ville et estime qu'ils n'ont pas été entendus. Elle indique que la démocratie participative ne se limite pas aux doléances des habitants et qu'il faut également tenir compte de leurs propositions.*

*M. Dubert rappelle que le schéma directeur du centre ville a été établi en 2010. Il rajoute qu'aujourd'hui, en 2022, les projets ont évolué et que, 12 ans après, la présence de halles ne s'entend plus.*

*Mme Cassaing demande si M. Dubert estime que le marché de Tarnos est un succès.*

*M. Dubert précise qu'il n'a pas opposé les halles au marché.*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

Abstention : 2 (M. Roblès et Mme Cassaing)

**Votes exprimés : 30**

Pour: 30

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l' article L 2121-29

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L 3112-4

Vu l'arrêté n°2022-161 « fermeture définitive de l'espace Serpa 2 : parcelles AC n°31, 33, 36, 37 et 679 » en date du 10 juin 2022.

**DÉCIDE** de la désaffectation du domaine public communal l'espace «Serpa 2 » situé sur les parcelles AC n°31 d'une superficie de 2 075m<sup>2</sup>, AC n°33 d'une superficie de 674m<sup>2</sup>, AC n°36 d'une superficie de 1 926m<sup>2</sup>, AC n°37 d'une superficie de 847m<sup>2</sup>, AC n°679 d'une superficie de 2 301m<sup>2</sup>.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **2022-07-097-DGS – Déclassement de l'espace « Ilot 2 secteur SERPA »**

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 5 juillet 2022 le Conseil Municipal a décidé de la désaffectation du domaine public communal l'espace «Serpa 2 » situé sur les parcelles AC n°31 d'une superficie de 2075m<sup>2</sup>, AC n°33 d'une superficie de 674m<sup>2</sup>, AC n°36 d'une superficie de 1926m<sup>2</sup>, AC n°37 d'une superficie de 847m<sup>2</sup>, AC n°679 d'une superficie de 2301m<sup>2</sup>.

Par arrêté n°2022-161 du 08 juin 2022, Monsieur le Maire a décidé de la fermeture définitive de la place Serpa à compter du 10 juin 2022.

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'article L2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'acte administratif constatant son déclassement.

Ainsi, dans la perspective du projet « Serpa 2 », Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de déclasser l'espace «îlot 2 Secteur SERPA» situé sur les parcelles cadastrées AC 31, 33, 36, 37, et 679 d'une superficie totale de 7 823m<sup>2</sup>, et l'intégrer ainsi dans le domaine privé communal en vue de sa prochaine aliénation.

**La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.**

**La délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

Abstention : 2 (M. Roblès et Mme Cassaing)

**Votes exprimés : 30**

**Pour: 30**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L 2141-1

Vu l'arrêté du maire n°2022-161. en date du 08 juin 2022,

Vu la délibération n° 2022-06-096-DGS en date du 24 juin 2022

**PRONONCE** le déclassement du domaine public communal l'espace «îlot 2 Secteur SERPA» situé sur les parcelles communales AC n°31 d'une superficie de 2075m<sup>2</sup>, AC n°33 d'une superficie de 674m<sup>2</sup>, AC n°36 d'une superficie de 1926m<sup>2</sup>, AC n°37 d'une superficie de

847m<sup>2</sup>, AC n°679 d'une superficie de 2301m<sup>2</sup>, et l'intégrer ainsi dans le domaine privé communal

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2022-07-098-DAP – Construction des bâtiments de l'espace sportif Vincent Mabillet – Dépôt du Permis de Construire**

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Lors de sa séance du 16 novembre 2021 le Conseil municipal a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'espace sportif Vincent Mabillet à l'atelier d'architecture Claret - Lebecq.

Pour mémoire, le projet prévoit le remplacement du gazon naturel par de la pelouse synthétique, l'implantation d'un fronton avec gradins, d'une tribune pour le terrain de football et de la construction d'un bâtiment neuf destiné à accueillir une salle de sport notamment pour la pratique de l'aérobic, un foyer, des salles associatives, le logement d'un gardien, le bureau du service des sports, un atelier pour le Vélo Club Tarnosien, ainsi que les vestiaires du club de football de l'Association Sportive Tarnosienne.

Les travaux de construction sont programmés en deux phases. La réalisation du terrain est prévue dès cet été 2022. La construction de la maison des associations (salle de sport, foyer, logement, bureaux, vestiaires...), le fronton et les tribunes est prévue quant à elle sur les années 2022 et 2023 et nécessite le dépôt d'un permis de construire.

Lors de sa séance du 17 mai 2022, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la procédure de passation de marchés publics et à recourir à la procédure adaptée dans le cadre du marché de travaux pour la réalisation du bâtiment, fronton et tribunes de l'espace sportif Vincent Mabillet.

Les études de maîtrise d'œuvre se sont poursuivies pour aboutir à la phase Projet avec notamment l'établissement du dossier de permis de construire.

Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Maire à déposer le dit permis de construire.

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

***M. Lataillade** rappelle que, lors de la séance précédente, il était question de l'augmentation du coût des matériaux et de la possible évolution du projet. Il demande si le Permis de Construire déposé correspond au projet initial ou s'il y a déjà eu des évolutions.*

***M. le Maire** confirme qu'il existe une grande préoccupation concernant l'évolution du coût de la construction. Il rajoute qu'il faudra voir si les réponses aux appels d'offres pour le projet seront en adéquation avec l'estimation faite par la Ville.*

*Il indique que, concernant la construction du terrain synthétique, il semblerait que les chiffres soient ceux prévus au budget au vu de la dernière réunion de chantier*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L.2122-21-1,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces du permis de construire pour la réalisation du bâtiment, fronton et tribune de l'espace sportif Vincent Mabillet et à déposer le dossier en vue de son instruction.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2022-07-099-DVCS – Création d'un terrain de football synthétique avec éclairage : demande de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA)**

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

La Ville de Tarnos souhaite enrichir ses installations sportives d'un terrain de football synthétique avec éclairage. Ce projet verra le jour sur l'actuel terrain engazonné du stade Vincent Mabillet, idéalement placé en entrée nord du centre ville et de sa dynamique démographique, près de la ligne 2 du Trambus et dans un bel espace arboré.

Suite à une étude plus approfondie du projet et à la réception de nouveaux devis, il convient de réajuster le plan de financement dans le cadre de la demande de subvention Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) auprès de la Fédération Française de Football (FFF).

Le nouveau plan de financement de ce projet est joint.

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

*M. Roblès souligne qu'au vu du plan de financement, le montant des subventions représente 68 % du montant global du projet. Il demande si la Ville est sûre d'obtenir ce montant de subventions.*

*M. le Maire explique que les élus et les techniciens ont oeuvré pour argumenter en faveur du projet afin de débloquent différentes subventions. Il rajoute que ce travail a porté ses fruits car le Président de la région Nouvelle Aquitaine lui a adressé un courrier indiquant que la Région verserait une subvention de 200 000 €. Il rajoute que la Ville attend la validation officielle des autres financeurs dont les accords semblent être en bonne voie.*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Considérant le projet de terrain synthétique au sein du stade Vincent Mabillet

**SOLLICITE** une subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur du montant le plus élevé possible

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tous actes et pièces se rapportant à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2022-07-100-DR/CP – Avenant n°1 au contrat de Délégation de Service Public pour l'accueil de loisirs sans hébergement**

Sur le rapport présenté par M. Domet, Maire adjoint

Par délibération du 6 juillet 2021, le Conseil a choisi d'attribuer la délégation pour la gestion et l'exploitation du centre de loisirs sans hébergement à l'Association pour le Centre de Loisirs de Tarnos à compter du 4 septembre 2021, pour une durée de 4 ans.

Les locaux du Centre de loisirs André Duboy étant très anciens et devenus inadaptés au regard de l'évolution des effectifs et des conditions d'accueil des enfants, la municipalité a décidé la réalisation d'un nouvel équipement situé rue des Platanes, entre les écoles Lasplacettes et

Concret et présentant de nombreux avantages :

- proximité du centre ville où se concrétisera la dynamique démographique de Tarnos au moins dans les 10 prochaines années,
- mutualisation possible de salles et d'espaces avec les deux écoles voisines,
- regrouper sur un même site les centres de loisirs élémentaires et maternelles, ce qui constituera un avantage pratique pour les familles,
- proximité immédiate d'un terrain enherbé, du Parc de Castillon et du site « Lacoste » où va se développer un espace agricole à vocation pédagogique.

La réalisation de cet équipement a été confiée au Cabinet d'architecture Équi-Libre de Dax par décision de maire du 25 novembre 2019.

Le nouveau bâtiment, dénommé Centre de Loisirs Pierrette Fontenas par délibération du 27 septembre 2021, a été réceptionné le 31 mai 2022.

Il convient aujourd'hui de procéder à la mise à disposition de ce nouvel équipement.

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

*M. Lataillade lit le communiqué suivant :*

**Communiqué de Caroline Dacharry et Bertrand Lataillade, élus d'opposition au conseil municipal de Tarnos sur la liste Tarnos Seignanx : Notre Avenir En Commun.**

**Pour une politique de gauche : mettons fin aux délégations de service public**

Nous rappelons d'abord que le programme partagé de la NUPES est composé de 650 propositions dont l'écrasante majorité sont issues du programme de La France Insoumise : L'Avenir En Commun. Et le programme municipal de notre groupe Tarnos-Seignanx : Notre Avenir en Commun n'est qu'une déclinaison locale de ce programme national.

**Si on approuve ce programme, on ne peut que lutter contre les délégations de service public et réclamer une gestion en régie publique pour le centre de loisirs.**

Un centre de loisirs, c'est un investissement éducatif. C'est aussi un investissement social. Il y a des déficits et il faut les assumer. Comment pensez-vous que le délégataire va les assumer ? En compressant la main d'oeuvre: petit contrat, petite durée, petit salaire. Si bien qu'on arrivera plus embaucher. Et c'est exactement ce qui est en train de se passer.

Je vous lis un extrait de la dernière AG: " Nous éprouvons de grandes difficultés à recruter tant pour des remplacements que pour des départs de permanent. Le métier n'attire plus du tout du fait des coupures, des amplitudes horaires, des taux d'encadrement depuis la réforme de 2016 et des salaires bas malgré un 33 heures payées 35 et une augmentation annuelle des salaires."

Si on veut rendre le métier attractif, il faut le rendre vraiment attentif. Avec des temps complets, avec des CDI, avec une vision à long terme. Cela n'est pas possible avec des délégations de service public régulièrement soumis à la concurrence. Nous ne disons pas que c'est simple mais on peut y arriver. L'association Centre de Loisirs arrive à le faire avec 1 million d'euros. Pourquoi pas nous ?

**Il faut réorganiser. Pour cela, notre groupe propose de créer un groupe de travail afin que dans 4 ans, nous puissions revenir à un centre de loisirs en régie publique.**

**Un exemple de ré-organisation: Plusieurs animateurs pourraient compléter leur temps partiel en effectuant réellement le service de ramassage scolaire Car-a-Pattes, vendu très cher par l'association Terres Buissonnière.**

**La question du ramassage scolaire dans des minibus de la mairie par des animateurs du centre public de loisirs se poserait.**

**Nous ne disons pas que c'est simple mais c'est une volonté politique de défendre le service public. Et c'est la nôtre ! Au-delà des slogans !**

**Et Pierrette serait tellement fière d'une régie publique dans l'établissement qui porte son nom plutôt que des employés précaires et démotivés.**

**Nous voterons contre la délibération mais nous vous proposons, M le Maire, de travailler ensemble afin d'améliorer la situation avant que le centre de loisirs ne craque, faute de personnel.**



**M. le Maire souhaite faire deux remarques :**

- *il indique que la Ville est attachée au développement du secteur associatif et à l'éducation populaire. Il rappelle que l'association pour le Centre de Loisirs a été créée à l'initiative de la Commune afin que les citoyens (parents d'élèves, enseignants, acteurs de l'éducation, ...) prennent part au développement des valeurs de l'éducation populaire. Il rajoute qu'au fil du temps, les procédures administratives ont été modifiées, ce qui a contraint la Ville à choisir un nouveau mode de gestion à travers la Délégation de Service Public (DSP) même s'il ne correspondait pas réellement à la vision que la Municipalité pouvait avoir dans ses relations avec le Centre de Loisirs. Il insiste sur le fait que ce mode de gestion, qui s'est imposé réglementairement, a été pensé de façon collaborative entre la Ville et l'association.*
- *Il rappelle que les résultats des élections n'ont pas été favorables aux programmes de la France Insoumise et de la NUPES et que, pour l'instant, nous vivons dans une société avec une majorité qui n'entend pas améliorer la situation d'une grande majorité de citoyens car, il semble que le gouvernement actuel préfère privilégier les plus fortunés et rogner sur un certain nombre de mesures sociales.*

*Concernant le statut des animateurs, il indique que les animateurs ont manifesté le 30 juin dernier afin de demander notamment la création d'un véritable statut des animateurs à l'échelon national.*

*Il conclut en expliquant que la Ville se doit d'avancer de la meilleure façon tout en respectant le cadre légal imposé et inégalitaire.*

***M. Lataillade** indique qu'à son sens, au niveau municipal, quand on fait une politique de droite, on opte pour une concession privée, quand on fait une politique sociale démocrate, on choisit une délégation de service public et quand on fait une politique de gauche, on crée des régies publiques. Il rajoute que, si les animateurs réclament un statut, il faut leur donner un statut d'agent territorial à travers la création d'une régie.*

***M. le Maire** explique que le groupe France Insoumise, dont fait partie M. Lataillade, ne s'est jamais exprimé sur l'austérité imposée à la Collectivité. Il estime que le groupe France Insoumise ne peut pas demander d'un côté un certain nombre d'actions municipales et, d'un autre côté, accepter la politique d'austérité du gouvernement actuel.*

***Mme Dufau** rappelle qu'au moment du choix du mode de gestion, l'association pour le Centre de Loisirs et les animateurs avaient souhaité choisir ce mode de gestion par délégation de service public.*

*Elle rajoute que les difficultés de recrutement évoquées par M. Lataillade dans le secteur de l'animation ne sont pas propres à la Ville de Tarnos. Elle précise que tous les centres de loisirs ne pourront pas proposer leurs services sur le territoire du Seignanx et que beaucoup de séjours vont être annulés faute d'effectifs d'animation.*

*Concernant le salaire des animateurs, elle souligne que la mise en place d'une convention collective propre à l'animation a permis de poser un cadre d'un bon niveau pour la rémunération, l'évolution professionnelle et les contrats des animateurs même s'il faut toujours défendre leurs droits et continuer à aller plus loin.*

***M. Lataillade** demande ce que la Ville va faire pour répondre à la demande d'aide du Centre de Loisirs.*

***M. le Maire** indique que les réponses aux difficultés ont été abordées lors de la campagne des élections Législatives à travers différentes propositions comme la revalorisation du SMIC à 1 500 € nets ou l'augmentation du pouvoir d'achat. Il revient sur les propos de Mme Orduna en estimant que l'inactivité de certains pendant la campagne a été regrettable.*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 30**

**Contre : 2 (Mme Dacharry et M. Lataillade)**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-6 et L 2121-29

Vu la délibération 2021-07-077 du 6 juillet 2021 attribuant la délégation pour la gestion et l'exploitation du centre de loisirs sans hébergement à l'Association pour le Centre de Loisirs de Tarnos

**APPROUVE** l'avenant mettant à disposition le Centre de loisirs Pierrette Fontenas, situé 3 rue des Platanes, de l'association pour le Centre de Loisirs de Tarnos à compter du 27 juin 2022.

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2022-07-101-DEEJ – Subvention d'éveil culturel**

Sur le rapport présenté par M. Domet, Maire adjoint

Dans le cadre de son action en direction de la petite enfance, le Conseil départemental des Landes accorde chaque année aux structures de petite enfance une subvention pour la mise en œuvre de leur projet d'éveil et d'animation.

Grâce à ces financements, les structures multi-accueil de la commune organisent la présentation de spectacles divers, résidences d'artistes, interventions (conteurs, éveil musical... ) dans les établissements. Les fonds sont également utilisés pour financer l'intervention régulière d'une psychomotricienne. Enfin, ils sont aussi consacrés à la mise en place d'actions partenariales avec l'ensemble du secteur petite enfance (Journée Petite Enfance, Spectacle d'automne, Résidence d'artistes... ).

La subvention pour l'année 2022 s'élève à un montant total de 23 000 euros, répartis sur les établissements d'accueil de jeunes enfants suivants :

- multi-accueil « Les Petits Matelots »
- multi-accueil « Antoine de Saint-Exupéry »
- micro-crèche « Les Moussaillons »

Monsieur le Maire demande au conseil l'autorisation de signer la convention y afférant.

**La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.**

**La délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL ,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le projet de convention

**APPROUVE** la convention à intervenir entre le Conseil Départemental des Landes représenté par son président, Monsieur Xavier Fortinon, et la commune visant à la perception par la commune d'une subvention de 23 000 € pour la mise en œuvre du projet d'éveil et d'animation culturelle dans les structures suivantes :

- multi-accueil « Les Petits Matelots »
- multi-accueil « Antoine de Saint-Exupéry »
- micro-crèche « Les Moussaillons »

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2022-07-102-DEEJ – Subventions aux coopératives scolaires dans le cadre des voyages scolaires**

Sur le rapport présenté par M. Domet, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre de son projet éducatif territorial, la commune prévoit l'octroi de subvention aux coopératives scolaires pour participer au financement des voyages scolaires.

La subvention s'élève à 48 € / enfant ayant bénéficié d'un voyage scolaire.

Lors du vote du budget 2022 de la commune, le Conseil municipal a prévu une somme de 11 000,00 euros pour l'attribution des subventions aux coopératives scolaires dans le cadre des voyages scolaires des écoles publiques de la Ville.

Il s'agit désormais de répartir cette somme selon les données réelles présentées par les écoles pour l'année 2021-2022.

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

*Mme Cassaing demande s'il serait possible de verser le reliquat de l'enveloppe budgétaire prévue à la coopérative scolaire de l'école Henri Barbusse.*

*M. le Maire accepte d'amender la délibération en ce sens mais précise que cela reste très exceptionnel.*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**  
**Votes exprimés : 32**  
Pour: 32

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29 ;

Vu la somme prévue au budget 2022 à l'article 6574 pour les subventions aux voyages scolaires des écoles,

Vu les dossiers présentés par les écoles dans le cadre de l'attribution d'une subvention pour leurs voyages scolaires,

Vu le tableau ci-dessous, présentant le calcul des subventions à attribuer par écoles :

<b>Écoles</b>	<b>Calculs</b>	<b>Montants</b>
École élémentaire Jean-Jaurès	76 élèves	3 648,00 €
École Daniel Poueymidou	23 élèves	1 104,00 €
École Félix Concaret	56 élèves	2 688,00 €
École Jean Mouchet	67 élèves	3 216,00 €
	<b>Total</b>	<b>10 656,00 €</b>

Vu le montant déjà versé à l'école Félix Concaret en mars 2022 (1 344,00 €)

**DÉCIDE** d'attribuer aux coopératives scolaires des écoles concernées, une subvention d'un total de 9 312 € pour leurs voyages scolaires répartis comme suit :

Écoles	Montants	Écoles	Montants
École élémentaire Jean-Jaurès	3 648,00 €	École Félix Concaret	1 344,00 €
École Daniel Poueymidou	1 104,00 €	École Jean Mouchet	3 216,00 €

**DECIDE** d'attribuer la somme restante sur le budget voté, soit 344 €, à la coopérative scolaire de l'école Henri Barbusse dans le cadre des sorties scolaires organisées durant l'année scolaire.

**DIT** que les crédits nécessaires au règlement de ces subventions sont prévus au budget 2022.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2022-07-103-DEEJ – Partenariat Aquabecool – Mise en place du chèque natation**

Sur le rapport présenté par M. Domet, Maire adjoint

Le principe de gratuité de l'enseignement public exige que les activités d'enseignement obligatoires, celles qui se déroulent pendant le temps scolaire et se situent dans le cadre des programmes, ne doivent pas être à la charge des familles, qu'elles aient lieu dans les locaux scolaires ou en dehors. C'est le cas, en particulier, pour les séances de natation qui participent à l'aisance aquatique et l'acquisition du savoir-nager des élèves, qui sont inscrites dans les programmes de l'éducation nationale.

La commune de Tarnos a la charge de 9 écoles accueillant près de 1 000 élèves depuis la PS jusqu'au CM2, elle doit notamment assurer aux classes l'accès à un équipement aquatique dans la perspective de l'aisance aquatique et de l'acquisition du savoir-nager en sécurité.

Jusqu'en 2020, une partie des élèves Tarnosiens se rendaient avec leur classe à la piscine de Plan Cousut à Biarritz. Depuis le 31 décembre 2020, cet équipement a fermé ses portes et les élèves Tarnosiens ne peuvent plus bénéficier de créneaux de piscine, malgré les recherches et relances régulières auprès des bassins du territoire (St-Paul les Dax, Dax, Saint-Geours de Maremne, Bidart...).

En cette fin d'année scolaire, les services ont pu obtenir 3 créneaux qui ont permis aux enseignants de CM2 d'amener leurs élèves, avant leur entrée en 6ème, pour le passage de l'attestation du savoir nager. Si la plupart d'entre eux ont réussi cet examen, certains d'entre eux, ne sachant pas encore nager, n'y sont pas parvenus.

Dans ces circonstances, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre en place un partenariat avec le bassin « AquabeCool » prévoyant la remise d'un « chèque natation »

pour les élèves résidant à Tarnos et qui n'aurait pas réussi l'épreuve. Ce dispositif leur permettrait de prendre, à la charge de la commune, chacun 10 séances de natation validées par le passage de l'attestation du savoir-nager dans cette petite piscine située à Tarnos,.

37 enfants sont potentiellement concernés pour cette année 2021-2022.

Le montant de la prestation est évalué par enfant à : 170 €

Pour les années suivantes, et en attendant le projet d'équipement aquatique porté par la communauté de communes du Seignanx, plusieurs bassins du territoire ont, comme l'année dernière, d'ores et déjà été sollicités.

**La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.**

**La délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

Pour: 32

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu le code de l'éducation,

Vu le projet de convention de partenariat,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec « Aquabecool » sur la base d'un tarif fixé à 170 €/enfant (10 séances de natation et passage de l'attestation savoir nager).

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2022-07-104-DEEJ – Convention de partenariat avec le collège Langevin Wallon**

Sur le rapport présenté par M. Domet, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de son projet éducatif territorial et de sa politique enfance jeunesse, la Ville de Tarnos met, depuis plusieurs années, en partenariat avec le collège Langevin Wallon un certain nombre d'actions éducatives partagées.

Ainsi, cinq actions ont été recensées :

- le partenariat avec l'école de musique pour les classes de 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>
- la mise en place et l'animation d'ateliers par le service municipal jeunesse le mardi et/ou le jeudi
- la mise en place d'actions de prévention avec la police municipale
- le partenariat avec la Médiathèque « Les Temps Modernes »
- la mise en place de la semaine olympique et paralympique du 24 au 29 janvier 2022

Comme chaque année, il convient de renouveler la convention de partenariat pour l'année scolaire prochaine 2022-2023.

Le bilan de l'année scolaire 2021-2022 révèle une reprise de la dynamique après les contraintes sanitaires. En effet il laisse apparaître une satisfaction concernant les interventions municipales en complémentarité des programmes de l'éducation nationale (sécurité routière, prévention des incivilités, Métrosession...) et sur les ateliers animés 2 fois par semaine sur le temps de pause méridienne.

La prévention des réseaux sociaux a été à nouveau la thématique d'intervention de l'année avec l'organisation de groupe de paroles encadrés pour les classes de 5<sup>ème</sup>, la production d'un spectacle interactif de la compagnie OXO en direction des 4<sup>ème</sup>, l'animation d'un atelier théâtre dans le cadre de l'interclasse ainsi que la mise en place d'un Pizza Débat destiné plus largement aux familles le 15 avril 2022.

Par ailleurs, le partenariat avec l'école municipale de musique constitue un vrai point d'appui pour permettre aux jeunes Tarnosiens d'aborder le collège en maintenant leur apprentissage musical.

Compte tenu de l'intérêt suscité par ces actions, Monsieur le Maire propose au conseil une nouvelle convention pour l'année scolaire 2022-2023.

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

***M. Lataillade** est étonné de la régularité des ateliers du service Jeunesse (mardi et/ou jeudi) annoncée dans la convention car, pour avoir travaillé au collège, il n'a pas remarqué que le service Jeunesse venait de façon hebdomadaire.*

***M. le Maire** lui confirme que les ateliers du service Jeunesse sont hebdomadaires. Il indique que, lors du Conseil d'administration du collège, les membres présents ont appris qu'une étude a été menée par l'Education nationale sur la vie de l'établissement. Il explique que cette étude a mis en avant le travail avec les partenaires et notamment avec la Ville. Il rajoute que le collège est le seul sur la Commune et qu'il accueille l'ensemble des élèves tarnosiens.*

*Concernant l'orientation des élèves, il indique que tous les élèves ont pu avoir l'orientation qu'ils demandaient et que la quasi totalité des élèves avaient demandé des lycées sur*

*Bayonne, Anglet ou Biarritz. Il rajoute qu'une seule élève a demandé le lycée de Tyrosse car elle souhaitait être interne.*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de convention.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat entre la Ville et le collège Langevin Wallon, définissant et encadrant les actions éducatives à intervenir pour l'année scolaire 2022-2023

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2022-07-105-DAP – Offre de concours Société Amodia**

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire informe,

Par courrier du 4 mai 2022, la Sarl HERRI ONDOAN a proposé son concours pour participer financièrement aux études et travaux de l'aménagement public visant à maîtriser la vitesse automobile et à créer un itinéraire piéton et cyclable sur l'ensemble du linéaire de l'avenue Lénine.

Le réaménagement de cette voie publique départementale située en agglomération revêt des enjeux très structurants pour le développement et la maîtrise des mobilités du territoire communal ainsi que pour l'amélioration du cadre de vie de ses riverains, des tarnosiennes et tarnosiens et plus généralement des nombreux usagers quotidiens de cet axe.

Le courrier ainsi adressé à M. le Maire de Tarnos en date du 4 mai 2022 fait état d'un soutien financier à la réalisation des études et travaux d'un montant de 30 000 euros.

Conformément à la réglementation en vigueur relative aux offres de concours, le Conseil Municipal doit se prononcer pour accepter cette participation et mandater M. le Maire pour l'élaboration et la signature d'une convention organisant les modalités de concrétisation de l'aide proposée.

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

***M. Lataillade** demande sur quelle base est proposé le montant de l'offre.*

***M. Dubert** indique que la somme est proposée en fonction du nombre de logements réalisés par la société.*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Considérant qu'il convient d'intervenir sur la voie publique dénommée avenue Lénine, afin d'y réaliser un aménagement visant à maîtriser la vitesse des véhicules y circulant, et d'offrir des conditions sécurisées pour les déplacements des piétons et des vélos, en particulier par l'insertion d'une piste cyclable bidirectionnelle sur l'ensemble de son linéaire.

Considérant le courrier du 4 mai 2022 adressé à M. le Maire par M. Yvan ARAMENDY, gérant associé de la Sarl HERRI ONDOAN sise 16 Allée Présaburu à URRUGNE (64122) visant à proposer une offre de concours pour les études et travaux de réaménagement de l'avenue Lénine à Tarnos.

**ACCEPTE** l'offre de concours de la Sarl HERRI ONDOAN, d'un montant de 30 000 euros, dans le cadre de la réalisation des études et des travaux de réaménagement de l'avenue Lénine, sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Tarnos.

**AUTORISE** M. le Maire à signer une convention avec la Sarl HERRI ONDOAN, afin de fixer les modalités de l'offre de concours, ainsi que tous documents relatifs à cette affaire.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2022-07-106-DAP – Contrat d’abonnement avec le SYDEC pour l’alimentation en eau potable et assainissement collectif de la salle Héphaïstos**

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Dans le cadre de la mise à disposition de la salle HEPHAISTOS à la ville par le COL au 9 place Alexandre Viro à Tarnos, il convient de raccorder aux réseaux d’eau potable et assainissement collectif, le compteur N°I21IA002840.

Monsieur le Maire présente le projet du contrat d’abonnement SYDEC aux services publics d’eau potable et d’assainissement collectif pour alimenter la salle HEPHAISTOS.

Il y a lieu de se prononcer pour retenir et inscrire cette opération au budget et autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat.

**La présente délibération n’a pas donné lieu à débat.**

**La délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l’article L 2121-29,

Considérant le projet de contrat entre le SYDEC et la Ville de Tarnos,

**APPROUVE** le contrat avec le SYDEC afin de formaliser les droits et les obligations de chacune des parties dans le cadre du raccordement aux réseaux d’eau potable et d’assainissement collectif du n° 9 place Alexandre Viro – Salle HEPHAISTOS. Le présent contrat prend effet à compter de sa signature par les parties.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat et tous documents y afférant.

**DIT** que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l’État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l’application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2022-07-107-DAP – Convention de servitude avec ENEDIS pour le passage du réseau électrique sur des parcelles privées de la Commune – Quartier Lacroix**

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire informe que, dans le cadre de la création d'un lotissement sur la commune de Tarnos, rue André Gide, ENEDIS sollicite l'autorisation de déplacer le réseau électrique aérien sur les parcelles communales cadastrées section AI 702 et section AI 762 .

L'opération consiste en l'implantation d'un support et de conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles citées, sur une longueur totale d'environ 34 mètres.

Monsieur le Maire présente le projet de convention à intervenir avec ENEDIS pour réaliser cette opération.

**La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.**

**La délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de convention entre ENEDIS et la Ville de TARNOS,

**APPROUVE** la convention de servitudes avec ENEDIS, pour le passage de réseaux électriques aériens sur les parcelles communales cadastrées section AI 702 et section AI 762

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous documents y afférant.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **2022-07-108-DAP – Convention d’occupation avec Altitude Fibre 40 pour l’implantation d’un sous répartiteur optique sur une parcelle communale**

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 12 mars 2019, le Département des Landes a lancé un Appel à Manifestation d’Engagement Local visant à mobiliser l’investissement privé pour finaliser la couverture en fibre optique de son territoire dans le cadre prévu à l’article L. 33-13 du Code des postes et des communications électroniques.

A ce titre, l’engagement d’Altitude Infrastructure THD en vue de la construction d’un réseau Fibre sur le territoire des Landes, a été validé par arrêté ministériel en date du 19 décembre 2019.

Le Département des Landes et la société Altitude Infrastructure THD ont conclu une convention de partenariat afin de définir les engagements de chacune des parties pour le déploiement du Réseau.

Altitude Infrastructure THD, conformément à son engagement, a constitué la société Altitude Fibre 40, avec comme nom commercial PIXL.

Altitude Fibre 40, doit procéder à l’implantation d’infrastructures composant le réseau de communications électroniques, notamment en traversant et/ou occupant des parcelles privées communales.

La convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l’autorisation donnée par la commune de Tarnos, propriétaire de la parcelle cadastrée section AT 594, pour installer un Sous Répartiteur Optique sur son domaine privé, à titre gratuit.

Elle autorise dans un premier temps Altitude Fibre 40 à intervenir et construire le SRO, puis autorise ensuite l’occupation du domaine privé communal concerné.

Monsieur le Maire présente le projet de convention à intervenir avec la société Altitude Fibre 40 pour réaliser cette opération sur la parcelle cadastrée section AT 594, rue du Hameau de Campot

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

***M. Lataillade** demande s’il y a une date prévue pour le raccordement à la fibre du quartier Castillon*

***M. Perret** indique que le calendrier précis, par secteur, a fait l’objet d’une publication sur le Tarnos Contact n° 207.*

*M. le Maire rappelle que les collectivités territoriales subissent une situation due au désengagement de l’État de certaines compétences transférées aux collectivités territoriales et notamment au Département pour le déploiement de la fibre.*

*Il souligne le fait que la libéralisation et la marchandisation des télécommunications souhaitées par l’État a eu pour conséquence la création de sociétés qui ne cherchaient que le profit et n’ont pas toutes été en capacité de répondre aux attentes.*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment l'article L. 33-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 12 mars 2019,

Vu le projet de convention entre la société Altitude Fibre 40 et la Ville de TARNOS,

**APPROUVE** la convention avec la société Altitude Fibre 40 afin de formaliser les droits et obligations de chacune des parties, dans le cadre de l'implantation d'un Sous Répartiteur Optique sur la parcelle cadastrée section AT 594.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous documents y afférant.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**2022-07-109-DAP – Convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique pour un immeuble communal – Place Albert Castets**

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire rappelle que, le SYDEC et la société Altitude Fibre 40, prise en son nom commercial PIXL, ont conclu une convention bilatérale afin de définir les engagements de chacune des parties pour le déploiement du Réseau de Fibre Optique sur le territoire départemental.

La société Altitude Fibre 40 doit procéder à l'implantation d'infrastructures composant le réseau de communications électroniques.

Pour alimenter en fibre optique les immeubles comportant plusieurs logements, il est nécessaire d'établir une convention d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement

de lignes avec Altitude Fibre 40 afin d'implanter un réseau jusqu'au pied des logements, voire même pour les immeubles dans les cages d'escalier en empruntant les gaines techniques.

Aussi, sur le site du Centre Municipal Albert Castet, parcelle cadastrée section AL 200, comportant plusieurs logements, une convention est nécessaire pour ces travaux.

Monsieur le Maire présente le projet de convention à intervenir avec la société Altitude Fibre 40 pour réaliser cette opération.

**La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.**

**La délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**  
**Votes exprimés : 32**  
Pour: 32

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu le projet de convention entre la société Altitude Fibre 40 et la Ville de TARNOS,

**APPROUVE** la convention avec la société Altitude Fibre 40 dans le cadre de l'installation et de l'entretien de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur la parcelle cadastrée Section AL 200 afin de desservir les logements situés au 2 place Albert Castet

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la dite convention et tous documents y afférant.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2022-07-110-DAP – Déclassement de véhicule**

Sur le rapport présenté par M. Perret, Maire adjoint

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de déclasser un véhicule des Services Techniques affecté à la Régie Bâtiment - Menuiserie en raison de sa vétusté.

Une offre de reprise est parvenue à la Commune déclenchant une prime écologique de 2 500 euros pour l'achat d'un véhicule électrique.

**La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.**

**La délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**  
**Votes exprimés : 32**  
**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant la vétusté du véhicule : RENAULT EXPRESS immatriculé 2232 PE 40, date de 1ère mise en circulation 04/06/1992, kilométrage affiché au compteur ce jour de 174 214 KM,

Considérant la proposition de reprise de la Société RENAULT Bayonne – 59 Allées Marines – 64100 BAYONNE avec cession en l'état pour un montant de 1€, déclenchant une prime écologique de 2 500,00 € suivant leur proposition commerciale pour l'achat d'un véhicule électrique de type Zoé,

**DECIDE** de déclasser du domaine public communal pour le classer dans le domaine privé de la ville, le véhicule Renault Express immatriculé 2232 PE 40,

**ACCEPTE** la proposition de reprise de la Société RENAULT Bayonne.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **2022-07-111-DAP – Dénomination « Impasse Andrée Chedid »**

Sur le rapport présenté par M. Dubert, Maire adjoint

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de dénommer la voie ouverte à la circulation qui desservira le lotissement réalisé par les Consorts CORRIHONS, situé aux abords de la rue André Gide (Lotissement Estiénon), afin d'en faciliter l'identification.

Dans ce cadre, le souhait est exprimé de dénommer ladite voie « Impasse Andrée CHEDID ».

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

*M. Lataillade* indique qu'il s'est aperçu en tenant le bureau de vote des Forges qu'il y avait une rue sans nom dans le quartier.

*M. le Maire rappelle que le quartier des Forges s'étend sur deux communes et deux départements ce qui ne facilite pas le travail des facteurs notamment s'ils sont remplaçants car ils ne connaissent pas toutes les subtilités des rues du quartier. Il indique que cette rue sera donc baptisée.*

*M. Lataillade propose que cette rue porte le nom d'une femme.*

*M. le Maire répond que c'est une très bonne idée.*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**  
**Votes exprimés : 32**  
**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

Considérant qu'il convient de dénommer ladite voie ouverte à la circulation publique,

**DENOMME** la voie « **Impasse Andrée CHEDID** », telle qu'indiquée sur le plan ci-joint.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **2022-07-112-DR/RH – Créations de postes**

Sur le rapport présenté par M. Mabillet, Maire adjoint

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de procéder à des créations de poste dans le cadre des vacances de postes permanents au sein de la Collectivité et aux besoins des services. Il précise que ces créations sont effectuées à effectif constant.

**La présente délibération n'a pas donné lieu à débat.**

**La délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**  
**Votes exprimés : 32**  
**Pour: 32**

## LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu son Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-13,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu les décrets portant statuts particuliers des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des effectifs des postes à temps complet et temps non complet 2022

Considérant qu'un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du Comité Technique

**DÉCIDE DE CRÉER** les postes à **TEMPS COMPLET** suivants :

FILIÈRES / GRADES	CATÉGORIE	NBR	COMMENTAIRES
<b>FILIÈRE SPORTIVE</b>			
Educateur des activités physiques et sportives	B	1	Mouvement de personnel – disponibilité
Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe		1	
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe		1	
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>			
Rédacteur principal 2ème classe	B	1	Mouvement de personnel – mobilité externe
Rédacteur principal 1ère classe		1	
<b>FILIÈRE MEDICO SOCIALE</b>			
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	Mouvement de personnel – disponibilité
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure		1	

<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>			
Adjoint du patrimoine	C	1	Recrutement suite à absence prolongée d'un agent
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique	C	1	Recrutement suite à accroissement d'activité
Adjoint technique	C	1	Mouvement de personnel - mobilité interne
Adjoint technique principal 2ème classe		1	
Agent de maîtrise	C	1	Mouvement de personnel - mobilité interne

**DÉCIDE DE CRÉER** le poste à **TEMPS NON COMPLET** suivant :

<b>FILIÈRES / GRADES</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>NBR</b>	<b>QUOTITE</b>
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique	C	1	12h55

**DIT** que ces créations de postes sont réalisées à effectif constant.

**DÉCIDE DE CRÉER** les postes **NON PERMANENT** à **TEMPS COMPLET** suivants :

<b>FILIÈRES / GRADES</b>	<b>CATÉGORIE</b>	<b>NBR</b>	<b>COMMENTAIRES</b>
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>			
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	Indisponibilité de l'agent en raison d'un congés maternité
Attaché principal de conservation du patrimoine		1	
Bibliothécaire		1	
Bibliothécaire principal		1	
Attaché territorial		1	

**DIT** que, concernant ces créations de postes liées aux recrutements à venir, celles ci sont effectuées sur les différents grades du cadre d'emplois visé afin de couvrir l'ensemble des possibilités de recrutement. Les grades non concernés par le recrutement et ne correspondant pas à des réels postes vacants seront supprimés dans le courant de l'année après avis du Comité

Technique. Il est précisé que les postes pourront, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, être pourvus par un.e agent.e contractuel.le sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois ainsi créés sont inscrits au Budget 2022.

DIT que la rémunération afférente à ces emplois sera fixée conformément aux statuts particuliers correspondants augmentée du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **2022-07-113-DR/RH – Frais de déplacement des agents municipaux**

Sur le rapport présenté par M. Mabillet, Maire adjoint

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de mettre à jour la délibération concernant la prise en charge des frais de déplacement des agents municipaux pour tenir compte de la revalorisation des montants issus des derniers textes réglementaires.

**La présente délibération a donné lieu aux débats suivants :**

*Concernant les modalités de remboursement, **M. Lataillade** remarque qu'il est question d'indemnités forfaitaires mais également des justificatifs de paiement à joindre à la demande de remboursement. Il s'étonne que les agents doivent fournir des justificatifs alors qu'il s'agit d'un forfait.*

***M. Perret** explique que le décret relatif aux frais de déplacement a été modifié afin de préciser que les remboursements restent forfaitaires mais que toute dépense doit être justifiée.*

**A l'issue de ce débat, la délibération est portée aux voix :**

**Votants: 32**

**Votes exprimés : 32**

**Pour: 32**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Décret du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

Décret du 5 janvier 2007 modifiant le décret du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Décret du 26 février 2019 modifiant le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle.

Arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

**DIT** que cette délibération abroge et remplace la délibération du 21 mai 2019.

**DECIDE** de fixer les conditions générales de remboursement des frais de déplacements comme suit :

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

#### **Déplacements pris en charge**

- **Prise en charge des frais de déplacement liés à des missions temporaires** pour les besoins du service hors de la résidence administrative et familiale à tout agent sur ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou le Directeur Général des Services.

- **Prise en charge des frais de déplacement liés à des actions de formation à l'extérieur de la collectivité en relation avec les fonctions exercées.** Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement liés aux actions de formation sont pris en charge par la collectivité dans les conditions suivantes et précisées par le guide de la formation :
  - pour les actions organisées par le CNFPT seront remboursés uniquement les frais non pris en charge par cet organisme dans la limite des frais engagés et des tarifs fixés ci-dessous
  - pour les actions de formation organisées par d'autres organismes, les frais engagés en dehors des coûts propres à la formation, seront remboursés sous réserve que l'action soit inscrite au plan de formation ou validée par l'autorité territoriale
  
- **Prise en charge des frais de déplacements liés à la participation aux épreuves des concours ou examens professionnels, dans les conditions suivantes :**
  - uniquement pour les épreuves d'admission et à concurrence d'un seul trajet par agent et par an,
  - dans la limite des frais engagés sur présentation des pièces justificatives (indemnités kilométriques calculées par référence au logiciel MAPPY ou Via Michelin)
  - sous réserve qu'un même concours ne soit pas organisé par le Centre de Gestion des Landes ou une délégation conventionnée.
  
- **Prise en charge des frais de déplacements à l'intérieur de la résidence administrative**  
 Seuls les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements qu'ils sont amenés à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de la commune via une autorisation annuelle délivrée par l'autorité territoriale pourront solliciter le remboursement de leurs frais. Les frais de transport occasionnés dans ces conditions sont pris en charge conformément à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et dans la limite du taux fixé par arrêté interministériel.

### **Montant de l'indemnisation**

Conformément à la nouvelle base réglementaire, décide de fixer les taux maximum d'indemnisation forfaitaire comme suit :

- Pas de Revalorisation des frais d'hébergement
- Revalorisation du taux des indemnités kilométriques (environ + 10%)
- Pas de revalorisation des frais de repas

### ***Indemnités forfaitaires de déplacement***

	<b>Province</b>	<b>Paris (Intra-muros)</b>	<b>Ville = ou &gt; à 200 000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*</b>
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	15,25 €	15,25 €	15,25 €
Dîner	15,25 €	15,25 €	15,25 €

\* Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### ***Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel***

<b>Catégorie (puissance fiscale du véhicule)</b>	<b>Jusqu'à 2 000 Km</b>	<b>De 2 001 à 10 000 Km</b>	<b>Après 10 000 Km</b>
Véhicule de 5CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

### ***Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur***

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m<sup>3</sup>) = 0,14 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,11 €

### ***Indemnité de fonctions itinérantes***

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 210 € (inchangé).

### ***Pour les actions de formation organisées par le CNFPT :***

- Le calcul kilométrique du déplacement s'entend de la résidence administrative de jusqu'au lieu de la formation, en prenant en compte le trajet le plus court en distance (site Via Michelin)
- Pour bénéficier d'une indemnisation, le parcours aller/retour doit être supérieur à 40 km, sauf pour les stagiaires en situation de handicap
- En cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule motorisé, hors véhicule de service, et des transports en commun, le barème pour les transports en commun s'appliquera.
- La demande d'indemnisation des frais de transport est un acte volontaire. Une fiche de demande de prise en charge est à compléter pendant la formation.

### **Modalités de remboursement**

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais certifié et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense. Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable. Les dits remboursements ne sont pas imposables ils font l'objet d'un simple mandatement.

Pour l'ensemble des frais de déplacement (transports en commun, hébergement et restauration) les justificatifs de paiement devront être joints à la demande de remboursement, en aucun cas le remboursement ne pourra être supérieur aux sommes effectivement engagées par l'agent.

En ce qui concerne les formations organisées par le CNFPT, le remboursement complémentaire des frais engagés ne pourra intervenir qu'après présentation du justificatif de paiement du CNFPT.

Les frais annexes (péage d'autoroute et frais de stationnement) pourront être pris en charge pour les missions temporaires, sur ordre de mission, si l'intérêt du service le justifie et après accord de la Direction Générale des Services. Dans le cadre des formations, les frais annexes restent à la charge du stagiaire, sauf autorisation préalable délivrée par Direction Générale des Services, à l'exception de ceux liés à l'utilisation des transports en commun dans une optique de développement durable.

Des avances sur le paiement des frais à la charge de la collectivité peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Elles ne peuvent excéder 75 % des sommes présumées dues à la fin du déplacement.

Aucune indemnisation n'est prévue pour les agents accomplissant des actions de formation personnelle suivie à leur initiative. L'Autorité Territoriale se réserve la possibilité de ne pas rembourser les frais pour les formations non prévues au plan de formation.

Les dépassements de frais de déplacement (transport, hébergement et restauration) ne sont pas pris en charge par la collectivité sauf autorisation préalable expresse délivrée par la Direction Générale des Services.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au paiement de ces indemnités sur présentation d'un état de frais et de toutes les pièces justificatives liées.

**DECIDE** que ces indemnités seront revalorisées conformément aux textes en vigueur

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de chaque année.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*

• **QUESTIONS DIVERSES :**

1) **M. Roblès** a envoyé à M. le Maire la question suivante :

« Depuis le 26 juin, 150 véhicules tractant des caravanes se sont installés sur des terrains privés. Terrain Dolhats.

Les famille Dolhats et Valverde subissent des nuisances continuellement. La communauté de communes n'étant compétente que sur la construction et la gestion des aires de grand passage d'Ondres et de St Martin, et sur l'aire de Tarnos, il appartient donc au pouvoir de police du maire et à Mme la Préfète de faire le nécessaire. Qu'a fait la commune ou que pense t'elle faire pour régler au plus vite la situation ? Madame Valverde est très malade et doit subir une lourde opération cardiaque dans quelques semaines. »

**M. le Maire** explique à M. Roblès qu'il n'est pas entièrement de bonne foi car il connaît déjà une grande partie de la réponse à sa question.

Il indique que la Communauté de Communes qui est compétente en matière d'accueil des gens du voyage est en règle avec les obligations du schéma départemental d'accueil des gens des voyages grâce à la création des aires d'accueil de Saint-Martin-de-Seignanx, Ondres et Tarnos.

Il rajoute que le fait que la Communauté de Communes du Seignanx soit en conformité avec le schéma départemental devait éviter ce type de désagrément.

Il explique que l'installation des gens du voyage sur une propriété privée ne permet pas d'appliquer des procédures administratives et que le propriétaire du terrain doit déposer plainte et attendre qu'elle soit instruite par la juridiction compétente.

Il indique que les services de la Gendarmerie, de la Police Municipal et les élus se sont rendus sur le site et que la Collectivité est en attente d'une éventuelle décision de justice.

**M. Roblès** explique que la Communauté de Communes du Seignanx lui a indiqué que cette communauté des gens du voyage avait réservé l'aire d'Arcangues mais qu'elle ne leur convenait pas. Il rajoute qu'il semblerait que les gendarmes leur aient indiqué ce terrain privé.

**M. le Maire** conclut en disant qu'il ne vaut mieux pas commenter les rumeurs.

2) **M. Lataillade** a envoyé à M. le Maire la question suivante :

« Face au phénomène inédit des piqûres en soirée, y-a-t-il des recommandations de la préfecture ou des contraintes pour les animations festives prévues cet été à Tarnos ? »

**M. le Maire** explique que la Commune a contacté les services de la Préfecture et notamment ceux de la Protection Civile qui ont indiqué que des fiches action étaient en cours d'élaboration en collaboration avec des médecins et qu'elles seraient ensuite transmises aux collectivités.

Il rajoute que la Préfecture a également expliqué qu'il était difficile de prévoir ce genre de phénomène sans tomber dans la psychose.

**M. Lataillade** indique que lors des fêtes d'Ondres il a constaté un grand nombre de policiers municipaux et du personnel de sécurité privé ainsi qu'un important dispositif de barrières. Il

demande si ce dispositif a été mis en place sous les conseils de la Préfecture par rapport au phénomène de piqûres.

**M. le Maire** précise que ce n'est pas pour cette raison que ces mesures ont été prises mais pour pouvoir fouiller les sacs des participants.

\*\*\*\*\*

**M. le Maire** informe les élus que les rapports d'activité 2021 suivants sont à leur disposition à la Direction Générale des Services :

- SYDEC : eau potable et assainissement
- SYDEC : qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- Association Habitat Jeunes Sud Aquitaine
- Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI)
- Comité de Bassin d'Emploi du Seignanx : rapport d'activité et rapport financier

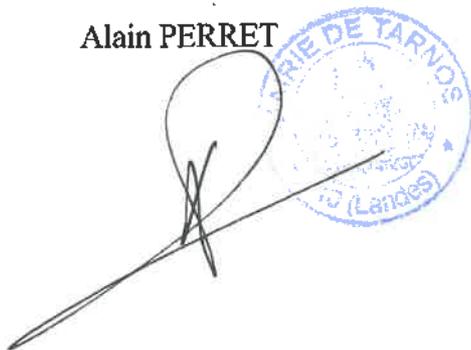
\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire lève la séance à 21h45

Tarnos, le 28 juillet 2022

Le Secrétaire de séance

Alain PERRET



Le Maire

Jean-Marc LESPADÉ

